

Au sommaire

4 ACTES COURANTS - IMMOBILIER

Cautionnement. Précisions relatives à la détermination de l'endettement global de la caution

6 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Conflit de juridictions. Liquidation d'un patrimoine international : retour devant le juge français après un dessaisissement pour litispendance

7 FAMILLE - PATRIMOINE

Communauté conventionnelle. Communauté de biens et assistance du conjoint handicapé

8 FISCAL

Impôts et taxes. Taxe de 3 % : précisions relatives à la nécessité d'une mise en demeure et aux conditions d'exonération

9 RURAL

Baux ruraux. La mise à disposition réciproque de parcelles agricoles ne peut être qualifiée de bail rural

10 PROFESSION

Acte notarié. Acte notarié : la cause de l'engagement doit être appréciée à la date de la dernière signature des parties

À LA Une

Rapport successoral : le cas de fonds donnés apportés à une société

Un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} juillet 2026 affirme, pour la première fois, que l'utilisation de fonds donnés pour créer une société et obtenir des titres sociaux constitue un véritable acte d'acquisition justifiant l'application de l'article 860-1 du Code civil relatif au rapport des biens acquis au moyen d'une somme d'argent donnée.

En conséquence, le donataire ne doit pas simplement rapporter le montant initial reçu, mais la valeur actuelle des parts sociales acquises.

Cette interprétation logique de l'article 860-1, qui s'harmonise à l'ordonnancement juridique du rapport successoral, ne devrait pas surprendre les praticiens. > **LIRE P. 1**